

ARRÊTÉ N° 19ASE005

OBJET

---

ARRETE RECTIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LE PRÉSIDENT

---

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3211-1 et L3221-9 ;

VU la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L112-3, L221-1, L226-3-1, L226-3-3 et suivants ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance conférant une nouvelle impulsion au dispositif d'observation avec la création d'un observatoire de la protection de l'enfance dans chaque département ;

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2006-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ;

VU le décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU l'arrêté n° 19ASE004 modifié comme suit,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

Article 1er : L'observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est composé comme suit et sans distinction de la qualité de membre permanent ou membre adhérent :

Pour le Conseil Départemental

- Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;
- La Vice-présidente du Conseil Départemental de la Corrèze en charge des affaires sociales ;
- Le Directeur de l'Action Sociale des Familles et de l'Insertion ;
- Le Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Le Responsable de la CRIP ;
- Les Responsables ASE ;
- Le Responsable du CDEF ;
- Le Médecin chef du service PMI et référent Protection de l'Enfance ;
- Le Cadre de santé PMI ;
- Les Chefs de service MSD ;
- Le Chargé d'études de la DASFI ;
- Le Directeur des Finances ;
- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Le Directeur de la Modernisation et des Moyens, Service Systèmes d'Information ;
- Le Directeur du Développement des Territoires, Service Habitat ;
- Les Encadrants de proximité MSD ;
- Le Secrétariat et Référents administratifs de la CRIP ;
- Le Président de l'association départementale des assistants familiaux employés par le CD.

Pour les Institutions, organismes ou associations :

- Pour l'État :
  - Le Préfet de la Corrèze ;
  - Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
  - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Limousin ;
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze.
- Pour la Justice :
  - Les Présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde et Tulle;
  - Les Procureurs de la République des Tribunaux de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde et Tulle;
  - Le Juge des Enfants coordonnateur du Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde;
  - Le Bâtonnier représentant l'Ordre des Avocats au Barreau de Brive-la-Gaillarde et Tulle;
  - Le Président de l'ARAVIC.

Pour le défenseur des droits en tant qu'invité :

- Le Délégué du défenseur des droits.

Pour les organismes parapublics :

- Le Directeur Départemental Corrèze de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ;
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin.

Pour les communes :

- Le Président de l'association des maires de la Corrèze.

Pour les acteurs du soin et du handicap :

- Les Directeurs des Centres Hospitaliers de la Corrèze (Brive - Tulle - Ussel) ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande ;
- Le Directeur Général du CHRU Limousin ;
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Esquirol ;
- Le Président du réseau PERINAT Nouvelle Aquitaine ;
- Le Président du réseau régional de psychiatrie périnatale ;
- L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire en Santé Mentale de la Corrèze ;
- Le Président du GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corrèze.

Pour les établissements et services de la Corrèze relevant de l'enfance :

- Les Présidents des associations œuvrant en protection de l'enfance et autorisées par les autorités de tarification et de contrôle compétentes.

Pour les associations représentantes de la famille et de l'enfant

- Le Président de l'UDAF de la Corrèze ;
- Le Président de la fédération départementale Familles Rurales 19 ;
- Les fédérations œuvrant en Protection de l'Enfance, représentées par les Délégués Régionaux ;
- Le Président de SOS Violences Conjugales.

Pour la recherche et la formation

- Monsieur le Doyen de l'Université de Limoges ;
- Le Président de Polaris Formation.

Pour les enfants et adolescents en protection de l'enfance

- Des représentants des jeunes.

Article 2 : La composition du Comité Stratégique, présidé par le Président et/ou la Vice-présidente en charge de l'enfance, est précisé dans le Règlement de Fonctionnement de ladite instance, joint en annexe.

Article 3 : En cas d'impossibilité pour siéger, les membres de la Commission doivent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4: Tout acteur corrézien œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, qui viendrait nouvellement s'installer en Corrèze, peut devenir membre de l'ODPE, et ce, à sa propre initiative ou à celle du Conseil Départemental.

Article 5 : Toute nouvelle inscription est soumise à l'accord du Président du Conseil Départemental, représenté par le Directeur ASFI.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Tulle, le 3 Juillet 2019

RECEVU  
15 JUIL 2019  
CONTROLE DE LEGALITE



Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché le :